

CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) Maladie Professionnelle

3 types de maladies peuvent être reconnues imputables au service :

Cas n° 1 : La maladie est inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale et satisfait à l'ensemble des critères des tableaux

Rôle du médecin de prévention

Le médecin de prévention estime que la pathologie satisfait à l'ensemble des critères des tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale (désignation des maladies, délai de prise en charge, liste limitative de travaux susceptibles de provoquer ces maladies).

Il peut, à cette occasion, et si l'état de santé de l'agent le permet, le recevoir ou lui demander d'apporter des éléments d'information complémentaires.

→ Dans ce cas, il fait une simple information à l'autorité territoriale en remplissant le rapport relatif au MP (le recto est adressé à la collectivité)

L'autorité territoriale peut ...	Délais d'instruction
<ul style="list-style-type: none">•Demander une expertise médicale par un médecin agréé•Diligenter une enquête administrative visant à établir les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie	<ul style="list-style-type: none">•2 mois à compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité territoriale et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles•3 mois supplémentaires en cas d'expertise médicale

Cas n° 2 : La maladie est inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale et ne satisfait pas à l'ensemble des critères des tableaux

Rôle du médecin de prévention

Le médecin de prévention estime que la maladie bien que mentionnée dans les tableaux, ne satisfait pas à l'ensemble des critères fixés dans ces derniers ou estime que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait.

→ Dans ce cas, il en informe l'administration et rédige un rapport à destination de la commission de réforme.

L'autorité territoriale peut ...	L'autorité territoriale doit ...	Délais d'instruction
<ul style="list-style-type: none">•Demander une expertise médicale par un médecin agréé•Diligenter une enquête administrative visant à établir les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie	<ul style="list-style-type: none">•Saisir la commission de réforme	<ul style="list-style-type: none">•2 mois à compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité territoriale et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles•3 mois supplémentaires en cas d'expertise médicale ou de saisine de la commission de réforme

Cas n° 3 : La maladie n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale

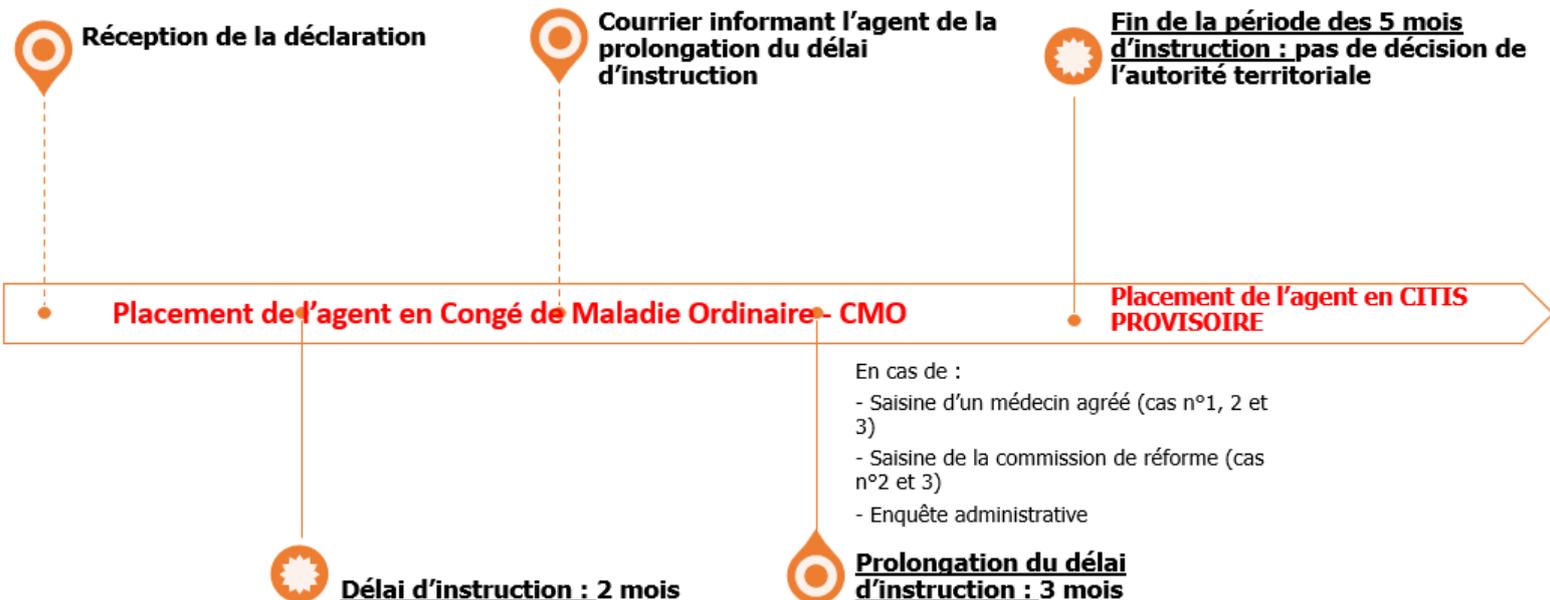
Rôle du médecin de prévention

Le médecin de prévention estime que la maladie n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale.

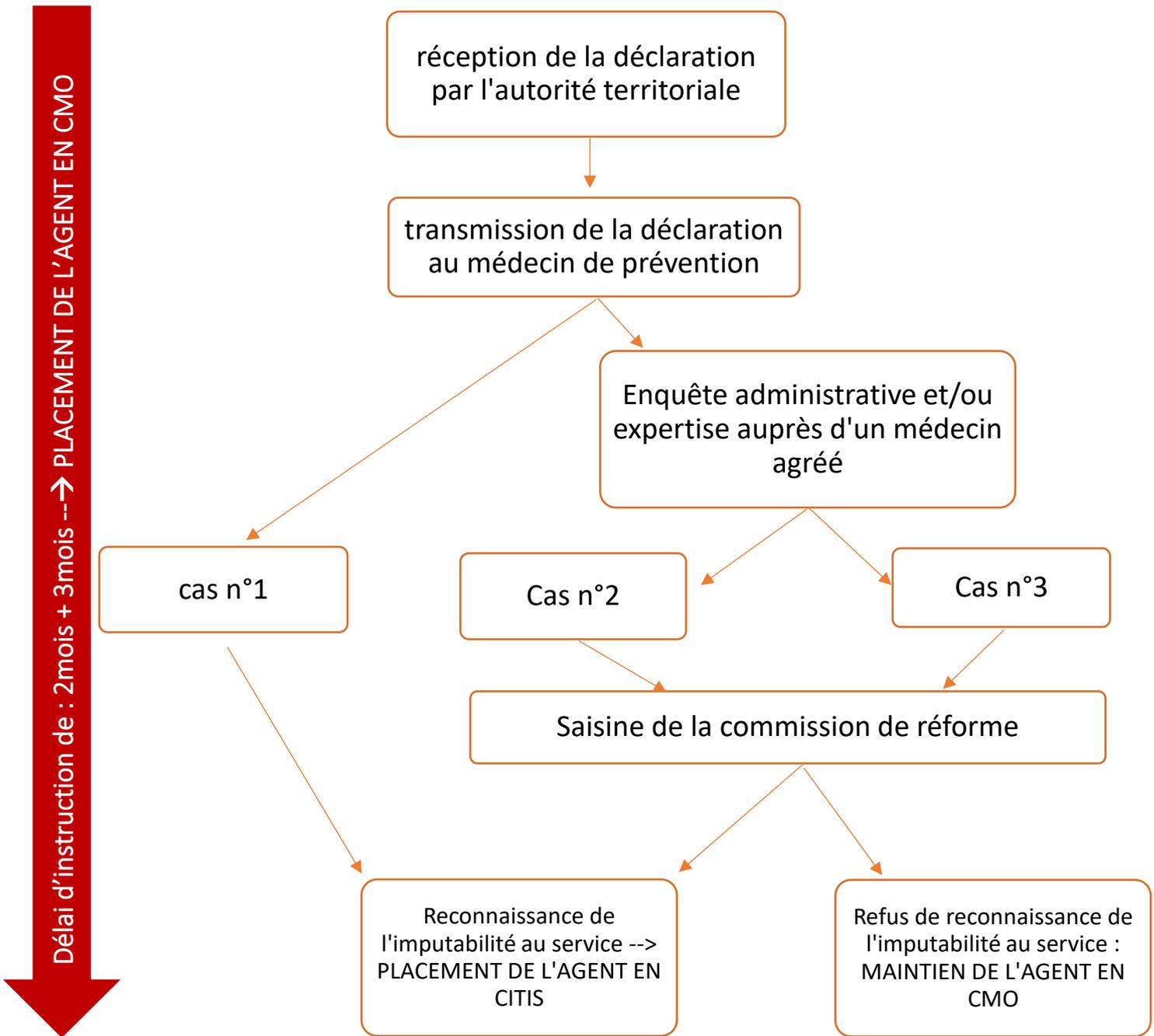
→ Dans ce cas, il en informe l'administration et rédige un rapport à destination de la commission de réforme.

L'autorité territoriale peut ...	L'autorité territoriale doit ...	Délais d'instruction
<ul style="list-style-type: none">•Demander une expertise médicale par un médecin agréé•Diligenter une enquête administrative visant à établir les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie	<ul style="list-style-type: none">•Saisir la commission de réforme	<ul style="list-style-type: none">•2 mois à compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité territoriale et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles•3 mois supplémentaires en cas d'enquête administrative, d'expertise médicale ou de saisine de la commission de réforme

Délai d'instruction



Schéma



L'agent sera placé en CITIS PROVISOIRE qu'à l'issue du délai d'instruction des 5 mois.